**Annexe A**

**Projet de modification de l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM**

« marché » : ~~un marché~~

a) une bourse reconnue ou un marché ~~organisé, tels que ces termes sontdéfinis dans la législation en valeurs mobilières, ou un marché~~ à terme de marchandises~~, tel que ce terme est défini dans la législation sur les contrats à terme sur marchandises~~ inscrit dans un territoire du Canada;

b) un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;

c) toute personne non visée aux paragraphes a) ou b) ci-dessus qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,

(ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,

(iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.